

## L'OMC et ses instruments conventionnels

### *Création de l'Organisation mondiale du commerce*

L'Organisation mondiale du commerce a été établie à la suite des négociations commerciales multilatérales lancées par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 à la réunion ministérielle<sup>1</sup> de Punta del Este (Uruguay) en 1986; ces négociations sont connues sous le nom de Cycle d'Uruguay. Le 15 avril 1994, les Ministres réunis à Marrakech (Maroc) ont conclu le Cycle d'Uruguay<sup>2</sup> et ont signé l'Acte final de Marrakech reprenant les résultats du Cycle.<sup>3</sup> Ces résultats, annexés à l'Acte final de Marrakech, comprenaient l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), des déclarations et décisions ministérielles spécifiques adoptées pendant le Cycle d'Uruguay,<sup>4</sup> et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers. En vertu de l'Acte final de Marrakech, l'Accord sur l'OMC a été ouvert à l'acceptation des parties contractantes au GATT de 1947 et des Communautés européennes.<sup>5</sup> Après sa signature par les Ministres à Marrakech et le dépôt ultérieur d'instruments d'acceptation suffisants, l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995<sup>6</sup> dans trois langues, les trois versions faisant foi.<sup>7</sup>

### *L'Accord sur l'OMC et ses quatre Annexes*

L'Accord sur l'OMC régit le fonctionnement institutionnel de l'OMC. Il comprend quatre annexes qui en font partie intégrante.<sup>8</sup>

L'Annexe 1 contient les règles de fond applicables aux Membres de l'OMC en ce qui concerne:

- le commerce des marchandises (Annexe 1A) – sous la forme d'une note interprétative générale et de 13 accords<sup>9</sup>, dont l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994, où sont incorporés par référence le GATT de 1947 et les instruments connexes datant d'avant la création de l'OMC ainsi que six mémorandums d'accord et le Protocole de Marrakech de 1994<sup>10</sup>);
- le commerce des services (Annexe 1B), c'est-à-dire l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);<sup>11</sup> et
- les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1C), c'est-à-dire l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et les conventions relatives à la propriété intellectuelle auxquelles celui-ci renvoie.<sup>12</sup>

L'Annexe 2 contient les règles et procédures régissant le règlement des différends entre les Membres de l'OMC (le Mémoire d'accord).<sup>13</sup>

L'Annexe 3 établit un mécanisme pour l'examen multilatéral régulier des politiques commerciales des Membres de l'OMC.<sup>14</sup>

L'Accord sur l'OMC et ces trois annexes, généralement appelés les "Accords commerciaux multilatéraux", sont contraignants pour tous les Membres de l'OMC en tant qu'engagement unique.<sup>15</sup>

À l'inverse, l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC contient les "Accords commerciaux plurilatéraux",<sup>16</sup> à savoir l'Accord sur le commerce des aéronefs civils<sup>17</sup> et l'Accord sur les marchés publics, qui ne sont l'un et l'autre contraignants que pour les Membres de l'OMC qui les ont acceptés.<sup>18</sup>

### *Réserves, application différée et non-application*

L'applicabilité de l'Accord sur l'OMC et de ses annexes comme traité peut être soumise à trois types de limitations qui doivent être notifiées par les Membres concernés : i) les réserves; ii) l'application ou la mise en œuvre différée; et iii) la non-application.

Le premier type de limitation, les réserves, peut être adopté par un Membre lorsqu'il accepte l'Accord sur l'OMC ou y accède, étant entendu que lesdites réserves ne sont autorisées qu'exceptionnellement. L'article XVI:5 de l'Accord sur l'OMC interdit les réserves à l'Accord proprement dit, tout en autorisant les réserves en ce qui

concerne les dispositions des Accords commerciaux multilatéraux figurant à ses annexes 1 à 3 "dans la mesure prévue dans lesdits accords", et en spécifiant que les réserves concernant une disposition d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord. L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (l'Accord sur l'évaluation en douane), figurant à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'OMC, autorisait les pays en développement Membres à formuler des réserves concernant certaines obligations prévues dans cet accord.<sup>19</sup> Certains pays en développement Membres qui ont accepté l'Accord sur l'OMC ont formulé des réserves concernant l'Accord sur l'évaluation en douane. Ces réserves sont reproduites plus loin dans les sections relatives aux acceptations de l'Accord sur l'OMC et aux accessions à celui-ci.<sup>20</sup>

L'article 9.2 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils interdit de formuler des réserves sans le consentement des autres signataire. À ce jour, les signataires n'ont consenti à aucune réserve relative à des dispositions dudit accord. L'Accord sur les marchés publics interdit de même les réserves.<sup>21</sup>

En ce qui concerne le deuxième type de limitation, l'application ou la mise en œuvre différée,<sup>22</sup> trois accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC prévoient que les pays en développement Membres ou les pays les moins avancés Membres ont la possibilité de faire savoir qu'ils diffèrent l'application ou la mise en œuvre de dispositions pertinentes des accords en question:

- L'Accord sur les procédures de licences d'importation autorisait les pays en développement Membres à différer l'application des obligations concernant i) la date de dépôt des demandes de licences et ii) les délais d'approbation des demandes de licences.<sup>23</sup>
- L'Accord sur l'évaluation en douane autorisait les pays en développement Membres à différer l'application des obligations prévues dans ledit Accord.<sup>24</sup>
- L'Accord sur la facilitation des échanges permet aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres de notifier trois catégories d'engagements qui correspondent à une mise en œuvre échelonnée des obligations fixées dans ledit Accord par chaque Membre. Chaque pays en développement Membre ou pays moins avancé Membre notifie comme relevant de la catégorie A les dispositions de l'Accord qu'il entend mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord pour ce Membre, et comme relevant de la catégorie B et de la catégorie C les dispositions qu'il entend mettre en œuvre à un stade ultérieur.

Certains pays en développement Membres qui ont accepté l'Accord sur l'OMC ont demandé l'application différée de dispositions pertinentes de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord sur l'évaluation en douane. Les demandes d'application différée sont reproduites plus loin dans les sections relatives aux acceptations de l'Accord sur l'OMC et aux accessions à celui-ci.<sup>25</sup> Certains Membres qui ont accepté l'Accord sur la facilitation des échanges ont notifié leurs engagements de la catégorie A, de la catégorie B et de la catégorie C. Ces notifications ne sont pas reproduites dans le présent volume.<sup>26</sup>

En outre, des dispositions spécifiques de divers Accords de l'OMC différaient l'application du règlement des différends à l'OMC ou de certaines de ses formes pendant une période initiale suivant l'entrée en vigueur:

- aux termes de l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC, les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 (plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation) ne s'appliqueraient pas au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.<sup>27</sup>
- l'article 20 de l'Accord sur la facilitation des échanges, qui prévoit que le règlement des différends ne s'appliquera pas: a) pendant une période de 2 ans suivant son entrée en vigueur concernant un pays en développement Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A; b) pendant une période de 2 ans suivant son entrée en vigueur concernant un pays moins avancé Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A; et c) pendant une période de huit ans suivant la mise en œuvre d'une disposition relevant de la catégorie B ou C par un pays moins avancé Membre concernant ce pays moins avancé Membre pour ce qui est de cette disposition;<sup>28</sup> et
- L'article 3.8 de l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté en 2022 et pas encore en vigueur, prévoit que les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres, dans et jusqu'à la zone économique exclusive

(ZEE) seront exemptées du règlement des différends pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.<sup>29</sup>

Le troisième type de limitation de l'applicabilité de l'Accord sur l'OMC et de ses annexes sont les déclarations de non-application de l'Accord sur l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, faites par un Membre à l'égard d'un autre Membre au moment où l'un ou l'autre est devenu Membre de l'OMC.<sup>30</sup> Des déclarations de non-application analogues peuvent aussi être faites par les signataires de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils<sup>31</sup> ou par les Parties à l'Accord sur les marchés publics.<sup>32</sup> Les déclarations de non-application concernant l'Accord sur l'OMC et les accords commerciaux multilatéraux ou plurilatéraux qui y sont annexés ne sont pas reproduites dans la présente publication.<sup>33</sup>

#### *Listes et engagements au titre de l'AFE propres à chaque Membre*

Outre le texte des divers accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux, l'Accord sur l'OMC contient plusieurs milliers de pages reprenant les engagements spécifiques et les concessions des Membres de l'OMC concernant les quatre accords annexés à l'Accord sur l'OMC: le GATT de 1994, l'AGCS, l'Accord sur la facilitation des échanges, et l'Accord sur les marchés publics. Les documents qui en résultent sont familièrement appelés listes concernant les marchandises, listes concernant les services et listes d'exemptions NPF, engagements relevant des catégories A, B et C au titre de l'AFE et listes annexées à l'AMP. Ces documents font partie intégrante du GATT de 1994,<sup>34</sup> de l'AGCS,<sup>35</sup> de l'Accord sur la facilitation des échanges,<sup>36</sup> et de l'Accord sur les marchés publics,<sup>37</sup> respectivement.

Les listes concernant les marchandises de la plupart des Membres originels de l'OMC ont été annexées au Protocole de Marrakech du 15 avril 1994, lui-même joint au GATT de 1994 figurant à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'OMC.<sup>38</sup> De même, les listes d'engagements spécifiques concernant les services de la plupart des Membres originels ont été annexées à l'AGCS, figurant à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'OMC signé à Marrakech.

Conformément à la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés annexée à l'Acte final de Marrakech, un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994 a été ménagé aux pays les moins avancés Membres originels pour la présentation de leurs listes concernant les marchandises et les services. En conséquence, après leur approbation par le Conseil général de l'OMC,<sup>39</sup> les listes concernant les marchandises<sup>40</sup> et les services<sup>41</sup> de certains des Membres les moins avancés ont été annexées au Protocole de Marrakech<sup>42</sup> et à l'AGCS, respectivement, par le biais de deux procès-verbaux distincts faits à Genève les 20 et 21 décembre 1995.<sup>43</sup>

De plus, certains Membres de l'OMC qui avaient obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 en 1994 ont établi leurs Listes OMC concernant les marchandises et les services conformément à la Décision ministérielle sur l'acceptation de l'Accord sur l'OMC et l'accession audit accord, annexée à l'Acte final de Marrakech. En particulier, un Membre de l'OMC qui était devenu PARTIE CONTRACTANTE au GATT de 1947 en septembre 1994 a présenté ses listes au Comité préparatoire de l'OMC. Une fois approuvées, les listes de ce Membre ont été annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS par le biais de procès-verbaux, après que ce Membre eut accepté l'Accord sur l'OMC en décembre 1994.<sup>44</sup> En outre, cinq Membres de l'OMC qui avaient obtenu le statut de partie contractante avant le 15 avril 1994 mais n'avaient pas pu établir leurs Listes OMC concernant les marchandises et les services pour qu'elles soient incluses dans l'Acte final de Marrakech ont annexé leurs listes à leur Protocole d'accession que le Conseil général de l'OMC a approuvé suivant un processus d'accession accéléré.<sup>45</sup>

Les Membres accédant à l'Accord sur l'OMC qui n'étaient pas visés par les diverses procédures spéciales susmentionnées ont annexé leurs listes concernant les marchandises et les services à leur protocole d'accession à l'issue des négociations relatives à leur accession à l'OMC. Lors de l'entrée en vigueur de chaque protocole d'accession, les listes concernant les marchandises et les services du Membre accédant considéré sont devenues partie intégrante du GATT de 1994 et de l'AGCS, respectivement.<sup>46</sup>

L'Accord sur la facilitation des échanges définit les conditions de notification des engagements de la catégorie A,<sup>47</sup> de la catégorie B, et de la catégorie C<sup>48</sup>. Les articles 17 et 18 dudit accord établissent des procédures

supplémentaires pour le report des dates de mise en œuvre et la mise en œuvre des engagements de la catégorie B et de la catégorie C. Les trois catégories d'engagements notifiées en application de l'Accord sur la facilitation des échanges font partie intégrante de l'Accord.<sup>49</sup>

Les parties à l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils ont inclus leurs concessions tarifaires relatives aux aéronefs civils dans leurs listes concernant les marchandises, qui étaient soit annexées au Protocole de Marrakech pour les Membres originels de l'OMC participants, soit annexées, lorsqu'il y avait lieu, aux protocoles d'accession des nouveaux Membres de l'OMC.

S'agissant des marchés publics, les Parties originelles à l'Accord sur les marchés publics de 1994 ont annexé leurs listes au texte de l'Accord, signé à Marrakech le 15 avril 1994. Certains autres Membres de l'OMC ont accédé à l'Accord sur les marchés publics de 1994 ultérieurement. Les listes de ces nouvelles Parties ont été annexées à leurs instruments d'accession conformément à l'article XXIV:2 de l'Accord. Les listes de toutes les Parties, originelles et ayant accédé, font partie intégrante de l'Accord sur les marchés publics de 1994.<sup>50</sup> Les listes des Parties au titre de l'Accord révisé sur les marchés publics ont été annexées au Protocole de 2012 portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de 1994 et sont entrées en vigueur en même temps que ce protocole pour chaque Partie qui l'a accepté. Certains autres Membres de l'OMC ont accédé ultérieurement à l'Accord révisé sur les marchés publics, à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole de 2012. Les listes de ces nouvelles Parties<sup>51</sup> ont été annexées à leurs instruments d'accession conformément à l'article XXII:2 de l'Accord révisé sur les marchés publics. Ces listes font partie intégrante de l'Accord révisé sur les marchés publics.<sup>52</sup>

#### *Modifications apportées à l'Accord sur l'OMC et aux listes des Membres concernant les marchandises et les services et à leurs listes annexées à l'AMP*

L'article X de l'Accord sur l'OMC énonce des règles détaillées pour l'amendement de l'Accord sur l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux repris dans les Annexes 1 à 3.<sup>53</sup> Au 30 juin 2022, il existait quatre amendements multilatéraux adoptés conformément à cet article: le Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC,<sup>54</sup> entré en vigueur le 23 janvier 2017;<sup>55</sup> le Protocole de 2014 portant amendement de l'Accord sur l'OMC pour insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC,<sup>56</sup> entré en vigueur le 22 février 2017;<sup>57</sup> la décision du Conseil général portant amendement des délais d'examen prévus au paragraphe C ii) du Mécanisme d'examen des politiques commerciales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;<sup>58</sup> et le Protocole de 2022 portant amendement de l'Accord sur l'OMC pour insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC<sup>59</sup>, qui entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des Membres de l'OMC conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article X de l'Accord sur l'OMC et au paragraphe 4 de ce Protocole.

Les amendements aux Accords commerciaux plurilatéraux sont régis par les dispositions des accords concernés et les protocoles d'amendement pertinents.<sup>60</sup> Chaque Accord commercial plurilatéral actuellement en vigueur a été amendé au moins une fois depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. L'annexe de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils a été modifiée pour certaines parties à l'Accord par un Protocole portant modification fait à Genève le 6 juin 2001, entré en vigueur le 28 août 2002,<sup>61</sup> et ultérieurement par un autre Protocole portant modification, fait à Genève le 5 novembre 2015, entré en vigueur le 26 mai 2017.<sup>62</sup> L'Accord sur les marchés publics de 1994 a été amendé au moyen d'un Protocole portant amendement fait à Genève le 30 mars 2012, entré en vigueur le 6 avril 2014.<sup>63</sup> Avec l'entrée en vigueur de ce protocole pour la dernière Partie à l'Accord sur les marchés publics de 1994 à l'avoir accepté, l'Accord sur les marchés publics amendé par le Protocole a remplacé l'Accord sur les marchés publics de 1994 pour l'ensemble des Parties à l'AMP le 1<sup>er</sup> janvier 2021.<sup>64</sup>

En outre, de nombreuses dispositions de divers Accords de l'OMC prévoient ou prescrivent un processus de réexamen<sup>65</sup> ou des négociations<sup>66</sup> en vue d'aborder des questions additionnelles ou de modifier les disciplines pertinentes figurant dans ces accords.

Les listes concernant les marchandises, les services et les marchés publics ont été modifiées et rectifiées suivant diverses procédures.

En général, pour prendre formellement effet, les modifications et rectifications des listes concernant les marchandises des Membres doivent être certifiées par le Directeur général, en sa qualité de dépositaire des instruments de l'OMC, conformément aux procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires datant de 1980 (procédures de 1980<sup>67</sup>). Les procédures de 1980 régissent les rectifications de pure forme ainsi que les modifications résultant de mesures prises au titre de diverses dispositions du GATT de 1994, y compris l'article XXVIII (Modification des listes). Il a été recouru aux procédures de 1980 pour certifier des changements apportés aux listes concernant les marchandises suite à des ajustements liés à des modifications du Système harmonisé,<sup>68</sup> et suite à des réductions tarifaires découlant d'initiatives de libéralisation unilatérales<sup>69</sup> ou collectives, telles que l'Accord sur les technologies de l'information,<sup>70</sup> l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information,<sup>71</sup> la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation,<sup>72</sup> et d'autres initiatives sectorielles.<sup>73</sup>

De même, il est généralement donné effet aux modifications et rectifications des listes des Membres concernant les services ainsi qu'à l'inclusion d'engagements nouveaux ou améliorés dans ces listes par le biais d'une certification. Les modifications des listes faisant l'objet d'une négociation au titre de l'article XXI de l'AGCS se font selon une procédure de certification spécifique adoptée par le Conseil du commerce des services.<sup>74</sup> Les rectifications et l'inclusion d'engagements nouveaux ou améliorés suivent une procédure distincte.<sup>75</sup> Le processus d'inclusion d'engagements améliorés a été utilisé pour certifier les modifications apportées aux listes de services résultant d'initiatives collectives de libéralisation, telles que les engagements spécifiques sur les télécommunications de base<sup>76</sup> et, plus récemment, les disciplines sur la réglementation intérieure dans le domaine des services.<sup>77</sup> Outre ces deux procédures de certification, quatre protocoles annexés à l'AGCS, résultant de négociations multilatérales, ont servi à introduire directement dans les listes des Membres concernant les services des engagements nouveaux ou améliorés pour les services financiers, les services de télécommunication, et le mouvement des personnes physiques.<sup>78</sup>

Les modifications et rectifications apportées aux listes des Parties à l'Accord sur les marchés publics (1994) l'ont aussi été par le biais d'une certification, suivant les procédures pertinentes prévues à l'article XXIV:6 de l'Accord. De même, il est donné effet aux modifications des listes annexées à l'Accord révisé sur les marchés publics par le biais d'une certification, conformément aux procédures énoncées aux articles VI:3 et XIX de cet accord.<sup>79, 80</sup>

Il a été recouru à des *procès-verbaux* de rectification pour notifier des erreurs techniques dans divers instruments de l'OMC, y compris l'Acte final de Marrakech, l'Accord sur l'OMC et certains accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux et les listes qui y sont annexées, ainsi que certains protocoles portant amendement et protocoles d'accession, et pour corriger des incohérences entre différentes versions linguistiques faisant foi de ces instruments.

#### *Validité limitée dans le temps, abrogation et retrait*

Trois accords annexés initialement à l'Accord sur l'OMC<sup>81</sup> prévoyaient une validité limitée dans le temps et ont été abrogés depuis 1995.<sup>82</sup> L'Accord multilatéral sur les textiles et les vêtements figurant à l'Annexe 1A a été abrogé conformément à son article 9, le 1<sup>er</sup> janvier 2005.<sup>83</sup> L'Accord international sur le secteur laitier et l'Accord international sur la viande bovine ont été abrogés par les organes plurilatéraux compétents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998<sup>84</sup> et de fin 1997,<sup>85</sup> respectivement, et ont aussi été retirés de l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC par des décisions du Conseil général.<sup>86</sup> De plus, l'article 12 de l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté en 2022 et pas encore en vigueur, prévoit que si des disciplines complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et à moins que le Conseil général n'en décide autrement, le présent accord sera immédiatement abrogé.

En outre, certains accords annexés initialement à l'Accord sur l'OMC prévoyaient expressément l'expiration au terme d'une certaine période des effets de plusieurs dispositions énoncées dans ces accords. Ainsi:

- en application de la section A de l'Annexe 5 (traitement spécial en ce qui concerne l'article 4:2) de l'Accord sur l'agriculture, l'article 4:2 de l'Accord ne s'appliquait pas pendant une période de six ans commençant en 1995, avec possibilité de prorogation;
- la "disposition relative au report" concernant le recours aux subventions à l'exportation au titre de l'article 9:2 b) de l'Accord sur l'agriculture a été appliquée de la deuxième à la cinquième année de la période de mise en œuvre commençant en 1995;<sup>87</sup>

- la "clause de paix" prévue à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture a été appliquée pendant une période de mise en œuvre de neuf ans commençant en 1995;<sup>88</sup>
- l'article 6.1 et les articles 8 et 9 (sur les subventions donnant lieu à une action) de l'Accord SMC ont été appliqués pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC;<sup>89</sup>
- conformément à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS, l'exemption de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article II (Nation la plus favorisée) de l'Accord accordée à un Membre en ce qui concerne une mesure déterminée viendrait à expiration à la date prévue dans l'exemption.<sup>90</sup> Il était prévu également qu'en principe, les exemptions ne devraient pas dépasser une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et feraient l'objet en tout cas de négociations lors des séries de libéralisation des échanges ultérieures<sup>91</sup>; et
- en vertu de l'article X:3 de l'AGCS, les dispositions du paragraphe 2 de ce même article, la négociation et le retrait d'engagements en ce qui concerne les mesures de sauvegarde d'urgence fondées sur le principe de la non-discrimination, cesseront de s'appliquer trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Une autre catégorie d'instruments à validité limitée dans le temps était celle des décisions sur les dérogations qui avaient été accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et étaient encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, telles qu'incorporées dans le GATT de 1994.<sup>92</sup> Ces décisions sur les dérogations devaient prendre fin, sauf prorogation, à la date de leur expiration ou 2 ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, si ce délai était plus court.<sup>93</sup>

L'Accord sur l'OMC traite aussi de la question du retrait. Conformément à l'article XV dudit accord, le retrait de tout Membre vaut à la fois pour l'Accord sur l'OMC et pour les Accords commerciaux multilatéraux figurant à ses Annexes 1, 2 et 3,<sup>94</sup> tandis que le retrait d'un Accord commercial plurilatéral figurant à l'Annexe 4 sera régi par les dispositions dudit accord.<sup>95</sup> Il n'y a pas eu de retraits à ce jour, que ce soit au titre de l'Accord sur l'OMC ou à celui des Accords commerciaux plurilatéraux figurant à son annexe 4.

#### Notes

<sup>1</sup> Avant la création de l'OMC, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (GATT de 1947) établissait le cadre juridique régissant le commerce multilatéral. (Voir [814](#) pour le GATT de 1947 et les instruments connexes en général, [55 UNITS 194](#) pour la version originale du GATT de 1947 en anglais et en français, et [56 UNITS 1](#), [57 UNITS 1](#), [58 UNITS 1](#), [59 UNITS 1](#), [60 UNITS 1](#), [61 UNITS 1](#), [62 UNITS 1](#), [63 UNITS 1](#) et [64 UNITS 1](#) pour les listes de concessions tarifaires et les instruments connexes enregistrés auprès de l'ONU le 30 mai 1950. Voir [814](#) et [55 UNITS 188](#) pour l'Acte final adopté à l'issue de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à Genève, le 30 octobre 1947, et [814](#) et [55 UNITS 308](#) pour le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève, le 30 octobre 1947. Pour de plus amples renseignements sur le GATT de 1947 et les instruments juridiques par lesquels il était appliqué ou a été rectifié, amendé ou modifié, voir *GATT – Situation des instruments juridiques*, [GATT/LEG/1](#) et à la [Bibliothèque de l'OMC](#). Ces sources donnent également accès aux [IBDD \(instruments de base et documents divers\) du GATT](#) et de l'OMC. Les autres documents du GATT mentionnés dans la présente publication sont disponibles à l'adresse [https://www.wto.org/french/docs\\_f/gattdocs\\_f.htm](https://www.wto.org/french/docs_f/gattdocs_f.htm) et à la [Bibliothèque de l'OMC](#). Les documents de l'OMC mentionnés dans la présente publication sont disponibles à l'adresse [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S005.aspx](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S005.aspx) et à la [Bibliothèque de l'OMC](#).)

Pour permettre la transition à l'OMC en tant que nouvelle organisation internationale et nouveau régime juridique, le Comité préparatoire de l'OMC et les PARTIES CONTRACTANTES au GATT de 1947 ont adopté, le 8 décembre 1994, une série de décisions, notamment sur la coexistence du GATT de 1947 et de l'OMC ([PC/9](#), [PC/10](#), [PC/11](#), [PC/12](#), [PC/13](#), [PC/14](#), [PC/15](#), [PC/16](#) ([L/7580](#), [L/7581](#), [L/7582](#), [L/7583](#), [L/7584](#), [L/7585](#), [L/7586](#), [L/7587](#))). En particulier, le Comité préparatoire de l'OMC et les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ont décidé ce qui suit: "Les instruments juridiques par lesquels les parties contractantes appliquent le GATT de 1947 prennent fin, en vertu de la présente décision, une année après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. ..." ([PC/12](#) ([L/7583](#))). Par conséquent, le GATT de 1947 et les instruments juridiques par lesquels il était appliqué depuis presque 50 ans ont pris fin le 31 décembre 1995. Néanmoins, le GATT de 1947 et certains instruments juridiques appliqués en vertu de cet accord, comme des protocoles, certifications, décisions et mémorandums d'accord, ont été incorporés par référence dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), figurant à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'OMC. Voir les paragraphes 1 et 2 du GATT de 1994 et la note 10 ci-après.

Comme le prévoit l'article XXV:1 du GATT de 1947, toutes les fois qu'il est fait mention dans le présent Accord des parties contractantes agissant collectivement, elles sont désignées sous le nom de PARTIES CONTRACTANTES. Un gouvernement individuel qui a accepté le GATT de 1947 ou l'a appliqué provisoirement est appelé "partie contractante". Lorsqu'il est fait référence à plus d'une partie contractante, n'agissant pas collectivement, elles sont désignées sous le nom de "parties contractantes" ([E/PC/T/TAC/PV/12](#), pages 2 et 3, et [E/PC/T/TAC/PV/25](#), pages 2 et 3, et 11 et 12).

<sup>2</sup> Déclaration ministérielle de Marrakech du 15 avril 1994.

<sup>3</sup> Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994. L'Acte final a été rectifié par le biais d'un procès-verbal de rectification paru sous la cote [WT/Let/38](#). Une liste des signataires de l'Acte final figure dans le document [Let/1884](#). Les résultats du Cycle d'Uruguay, y compris la Déclaration ministérielle de Marrakech, l'Acte final de

Marrakech et les décisions et déclarations ministérielles qui y sont annexées, ainsi que l'Accord sur l'OMC et ses annexes, sont parus initialement dans la publication: World Trade Organization, *The Legal Texts: The Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations* (Cambridge University Press: 1994, reprint 2012). Cette publication a été mise à jour en deux publications distinctes: i) *The WTO Agreements: The Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization and its Annexes* (Cambridge University Press: 2017), qui contient le texte de l'Accord de Marrakech et de ses annexes; et ii) *WTO Ministerial Conferences: Key Outcomes* (Cambridge University Press: 2019), qui contient les autres résultats du Cycle d'Uruguay.

<sup>4</sup> En particulier, les annexes de l'Acte final de Marrakech comprennent les 24 décisions suivantes adoptées par le Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay le 15 décembre 1993 ou le 14 avril 1994: i) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés; ii) Décision sur les procédures de notification; iii) Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; iv) Décision sur la notification de la première intégration en vertu de l'article 2.6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements; v) Décision sur le mémorandum d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC ISO; vi) Décision sur l'examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI; vii) Décision sur l'anticontournement; viii) Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; ix) Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée; x) Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs; xi) Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'Accord général sur le commerce des services; xii) Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services; xiii) Décision sur le commerce des services et l'environnement; xiv) Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques; xv) Décision sur les services financiers; xvi) Décision sur les négociations sur les services de transport maritime; xvii) Décision sur les négociations sur les télécommunications de base; xviii) Décision sur les services professionnels; xix) Décision sur l'accession à l'Accord sur les marchés publics; xx) Décision sur l'application et le réexamen du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends; xxi) Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit Accord; xxii) Décision sur le commerce et l'environnement; xxiii) Décision sur les conséquences organisationnelles et financières découlant de la mise en œuvre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce; et xxiv) Décision sur l'établissement d'un Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce.

En outre, les trois déclarations suivantes adoptées par le Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay le 15 décembre 1993 ont été annexées à l'Acte final de Marrakech: i) Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial; ii) Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international; et iii) Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

<sup>5</sup> Articles XIV:1 et XI de l'Accord sur l'OMC.

<sup>6</sup> Voir l'article XIV:1 de l'Accord sur l'OMC; l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, paragraphe 3; [PC/M/10](#), paragraphes 4 et 5; [PC/M/11](#), point F; [PC/5](#); et [WT/Let/1](#). Toutefois, l'Accord sur les marchés publics de 1994 n'est entré en vigueur que le 1er janvier 1996. Article XXIV:1 de l'Accord sur les marchés publics de 1994 ([WT/Let/2](#)).

<sup>7</sup> L'Accord sur l'OMC fait foi en anglais, français et espagnol. Voir les clauses finales de l'Accord sur l'OMC. En ce qui concerne l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, le Comité du commerce des aéronefs civils a décidé, à sa réunion du 25 mars 1987, que le texte de l'Accord en espagnol tel que reproduit dans le document [AIR/61/Rev.1](#) ferait également foi ([AIR/63](#)).

<sup>8</sup> Article II:2 et II:3 de l'Accord sur l'OMC.

<sup>9</sup> Les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A sont les suivants: i) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994); ii) Accord sur l'agriculture; iii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; iv) Accord sur les textiles et les vêtements; v) Accord sur les obstacles techniques au commerce; vi) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce; vii) Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping); viii) Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane); ix) Accord sur l'inspection avant expédition; x) Accord sur les règles d'origine; xi) Accord sur les procédures de licences d'importation; xii) Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; xiii) Accord sur les sauvegardes et xiv) Accord sur la facilitation des échanges. Conformément à son article 9, l'Accord sur les textiles et les vêtements a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ([G/TMB/R/116](#)). Dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur les subventions à la pêche, l'Annexe 1A comprendra 14 accords.

<sup>10</sup> Aux termes du paragraphe 1 du GATT de 1994:

"1. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") comprendra:

- a) les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (à l'exclusion du Protocole d'application provisoire), tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par les dispositions des instruments juridiques qui sont entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC;
- b) les dispositions des instruments juridiques mentionnés ci-après qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC:
  - i) protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires;
  - ii) protocoles d'accession (à l'exclusion des dispositions a) concernant l'application provisoire et la dénonciation de l'application provisoire et b) prévoyant que la Partie II du GATT de 1947 sera appliquée à titre provisoire dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur à la date du Protocole);
  - iii) décisions sur les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC(1);
  - iv) autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947;
- c) les Mémorandums d'accord mentionnés ci-après:
  - i) Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
  - ii) Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;

- iii) Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements;
  - iv) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
  - v) Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
  - vi) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et
- d) le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994."

Voir également les notes explicatives du paragraphe 2 a) et b) du GATT de 1994, qui précisent le sens à donner à certains termes, comme "parties contractantes", "PARTIES CONTRACTANTES" et "Secrétaire exécutif", dans le contexte du GATT de 1994.

<sup>11</sup> Accord général sur le commerce des services (AGCS), figurant à l'Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC.

<sup>12</sup> Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), figurant à l'Annexe 1C. L'Accord sur les ADPIC établit les normes de protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que les règles régissant leur administration et les moyens de les faire respecter. Il incorpore également par référence des éléments importants de certains accords multilatéraux préexistants en matière de propriété intellectuelle administrés par l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Ces accords sont les suivants: "Convention de Paris (1967)"; "Convention de Berne (1961)"; "Convention de Rome" de 1961; et "Traité IPIIC" de 1989. En particulier, la note de bas de page 2 relative à l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit: "Dans le présent accord, la "Convention de Paris" désigne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; la "Convention de Paris (1967)" désigne l'Acte de Stockholm de ladite convention, en date du 14 juillet 1967. La "Convention de Berne" désigne la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; la "Convention de Berne (1971)" désigne l'Acte de Paris de ladite convention, en date du 24 juillet 1971. La "Convention de Rome" désigne la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961. Le "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés" (Traité IPIIC) désigne le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989. L'Accord sur l'OMC désigne l'Accord instituant l'OMC". Voir [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/intel4\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel4_f.htm) et <https://www.wipo.int/treaties/fr/index.html>.

<sup>13</sup> Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), figurant à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC.

<sup>14</sup> Mécanisme d'examen des politiques commerciales, figurant à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC.

<sup>15</sup> Article II:2 de l'Accord sur l'OMC. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, [WT/DS431/AB/R](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15700) / [WT/DS432/AB/R](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15701) / [WT/DS433/AB/R](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15702), adoptés le 29 août 2014, section 5.1.3.

<sup>16</sup> Article II:3 de l'Accord sur l'OMC. L'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC comprenait initialement quatre accords commerciaux plurilatéraux: i) l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils; ii) l'Accord sur les marchés publics; iii) l'Accord international sur le secteur laitier; et iv) l'Accord international sur la viande bovine. Il a été mis fin à l'Accord international sur le secteur laitier et à l'Accord international sur la viande bovine à la fin de 1997 (voir les documents [IDA/8](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15703) et [WT/L/251](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15704), et [IMA/8](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15705) et [WT/L/252](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15706), respectivement).

<sup>17</sup> L'Accord relatif au commerce des aéronefs civils a été fait à Genève le 12 avril 1979 à la fin des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round (IBDD, S26/178). Il est entré en vigueur le 1er janvier 1980 (IBDD, S26/185). Cet accord, tel qu'il a été modifié, rectifié ou amendé ultérieurement, a été repris dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC signé le 15 avril 1994. Pour la situation juridique de cet accord en décembre 1993, voir [GATT – Status of Legal Instruments: 15/1993 Supplement \(Geneva, 1993\)](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15707), pages 16–6.1 à 12.

<sup>18</sup> Article II:3 de l'Accord sur l'OMC.

<sup>19</sup> Paragraphes 4 et 5 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane.

<sup>20</sup> Pour de plus amples renseignements sur la situation des réserves faites en ce qui concerne l'Accord sur l'évaluation en douane, voir la section relative à la pratique de l'Index analytique de l'OMC au titre de "Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane", à l'adresse [https://www.wto.org/french/res\\_f/publications\\_f/ai17\\_f/ai17\\_f.htm](https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/ai17_f.htm).

<sup>21</sup> L'article XXII:3 de l'Accord révisé sur les marchés publics dispose ce qui suit: "[a]ucune Partie ne pourra formuler de réserves en ce qui concerne les dispositions du présent accord". De même, l'article XXIV:4 de l'Accord de 1994 sur les marchés publics, qui a été remplacé par l'Accord révisé sur les marchés publics à compter du 1er janvier 2021, disposait qu'il ne pourrait pas être "formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord".

<sup>22</sup> Le type de limitation décrit dans la présente publication comme "application ou mise en œuvre différée" recouvre les situations dans lesquelles, en vertu d'une notification présentée conformément à une disposition spécifique d'un traité, certains Membres ont retardé l'applicabilité, à leur égard, d'une disposition spécifique de l'Accord sur l'OMC ou de ses Annexes. Elle ne renvoie pas aux périodes de transition et autres flexibilités limitées dans le temps prévues dans certaines dispositions de l'Accord sur l'OMC et de ses Annexes pour les besoins du traitement spécial et différencié applicable aux Membres concernés sans qu'une notification doivent être présentée par eux dans un instrument conventionnel. Sur ce dernier aspect, voir le paragraphe 13 du document [WT/COMTD/W/77/Rev.1](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15708), et les sections qui traitent dans les documents suivants des périodes de transition limitées dans le temps concernant les pays en développement et les pays les moins avancés: [WT/COMTD/W/239](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15709) et [WT/COMTD/W/135](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15710).

<sup>23</sup> Note de bas de page 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importations, renvoyant aux obligations prévues aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 2 de l'article 2 dudit accord.

<sup>24</sup> Article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

<sup>25</sup> Pour de plus amples renseignements sur la situation des demandes d'application différée, voir la section relative à la pratique de l'Index analytique de l'OMC en ce qui concerne l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importations et l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane, respectivement, à l'adresse [https://www.wto.org/french/res\\_f/publications\\_f/ai17\\_f/ai17\\_f.htm](https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/ai17_f.htm).

<sup>26</sup> Une liste à jour des notifications de la catégorie A, de la catégorie B, et de la catégorie C peut être consultée sur le site Web du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, à l'adresse <http://www.tfafacility.org/notifications>.

<sup>27</sup> Cette période a été régulièrement prorogée. Voir les documents [WT/MIN\(22\)/26](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15711) / [WT/L/1137](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15712) pour la dernière prorogation en date.

<sup>28</sup> Le Protocole portant amendement de l'Accord sur l'OMC pour l'insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 22 février 2017, voir [WT/Let/1241](http://www.wto.org/ViewFile.aspx?docid=15713).

<sup>29</sup> L'Accord sur les subventions à la pêche n'est pas encore entré en vigueur car le Protocole portant amendement de l'Accord sur l'OMC pour l'insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche dans l'Annexe 1A n'a pas encore été accepté par les deux tiers des Membres de l'OMC conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.

<sup>30</sup> L'article XIII de l'Accord sur l'OMC prévoit que ledit accord et ses Annexes 1 et 2 ne s'appliqueront pas entre deux Membres si l'un des deux, au moment où il devient Membre, ne consent pas à cette application.

<sup>31</sup> L'article 9.7.1 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dispose que l'accord ne s'appliquera pas entre deux signataires si l'un ou l'autre de ces signataires, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

<sup>32</sup> L'article XXII:14 de l'Accord révisé sur les marchés publics dispose que l'accord ne s'appliquera pas entre deux Parties dans les cas où l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à une telle application.. Voir aussi l'article XXIV:11 de l'Accord sur les marchés publics de 1994.

<sup>33</sup> D'après les renseignements disponibles au 15 avril 2021, deux déclarations d'invocation de la non-application faites conformément à l'article XIII de l'Accord de Marrakech étaient encore en vigueur: une déclaration de la Turquie à l'égard de l'Arménie ([WT/L/501](#) et [WT/L/506](#)) et une déclaration des États-Unis à l'égard du Tadjikistan ([WT/L/871](#) et [WT/L/872](#)). Les 10 autres déclarations d'invocation de la non-application ont été retirées. Pour consulter la liste complète des Membres qui ont invoqué l'article XIII depuis 1994, voir la section pratique de l'Index analytique de l'OMC en ce qui concerne l'article XIII de l'Accord de Marrakech, à l'adresse [https://www.wto.org/french/res\\_f/publications\\_f/ai17\\_f/ai17\\_f.htm](https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/ai17_f.htm).

D'après les renseignements disponibles à la même date, l'article 9.7.1 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils avait été invoqué à une reprise, par les États-Unis d'Amérique à l'égard de la Roumanie ([Let/1153](#)).

D'après les renseignements disponibles à la même date, aucune Partie à l'Accord sur les marchés publics de 1994 ou à l'Accord révisé sur les marchés publics n'a invoqué la non-application de l'un ou l'autre accord à l'égard d'une autre Partie.

<sup>34</sup> Article II:7 du GATT de 1994.

<sup>35</sup> Article XX:3 de l'AGCS.

<sup>36</sup> Articles 15, 16.5, 24.10 et 24.11 de l'Accord sur la facilitation des échanges.

<sup>37</sup> Article XXIV:12 de l'Accord sur les marchés publics de 1994 et article XXII:15 de l'Accord révisé sur les marchés publics.

<sup>38</sup> Selon le Protocole de Marrakech, "[l]a liste d'un Membre annexée [à ce] protocole deviendra la Liste de ce Membre annexée au GATT de 1994 le jour où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour ce Membre". Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, paragraphe 1.

<sup>39</sup> [WT/L/70](#). À sa session des 13 et 15 décembre 1995, le Conseil général a approuvé les listes des Îles Salomon concernant les marchandises et les services, au-delà de la date limite du 15 avril 1995 prévue dans la Décision de Marrakech en faveur des pays les moins avancés ([WT/GC/M/9](#)).

<sup>40</sup> Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zaïre (actuellement République démocratique du Congo).

<sup>41</sup> Angola, Botswana, Burundi, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, République centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zaïre (actuellement République démocratique du Congo).

<sup>42</sup> Protocole de Marrakech, paragraphe 1.

<sup>43</sup> Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40 ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41 ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir la section "Accord général sur le commerce des services" ci-après).

<sup>44</sup> Le paragraphe 1 a) de la Décision ministérielle sur l'acceptation de l'Accord sur l'OMC et l'accession audit accord établissait que tout État ou territoire douanier distinct qui était devenu PARTIE CONTRACTANTE au GATT de 1947 entre le 15 avril 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pourrait présenter au Comité préparatoire de l'OMC, pour examen et approbation, ses listes à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS. La Slovénie a présenté ses listes concernant les marchandises et les services conformément à cette procédure. Après leur approbation par le Comité préparatoire ([PC/M/11](#)), la liste de la Slovénie concernant les marchandises a été annexée au Protocole de Marrakech par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 1<sup>er</sup> février 1996 et sa liste d'engagements spécifiques concernant les services a été annexée à l'AGCS par le biais d'un procès-verbal distinct fait à Genève le 1<sup>er</sup> février 1996 ([WT/Let/81](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/9-11](#) et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994" et la section "Accord général sur le commerce des services").

<sup>45</sup> Le paragraphe 1 a) de la Décision ministérielle sur l'acceptation de l'Accord sur l'OMC et l'accession audit accord établissait que les signataires de l'Acte final de Marrakech qui étaient devenus parties contractantes au titre de l'article XXVI:5 c) du GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 et qui n'avaient pas été en mesure d'établir une liste à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS pour inclusion dans l'Acte final de Marrakech pourraient présenter ces listes au Comité préparatoire de l'OMC pour examen et approbation. Après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil général de l'OMC a décidé que ces parties contractantes auraient jusqu'au 31 mars 1995 pour lui présenter les listes négociées à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS, et que l'approbation de ces listes par le Conseil général serait considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accession au titre de l'article XII:2 de l'Accord sur l'OMC ([WT/L/30](#)). Les Protocoles d'accession des Membres suivants ont été adoptés et sont entrés en vigueur conformément à cette procédure exceptionnelle: Émirats arabes unis ([WT/L/128-129](#), [WT/Let/70](#), et [WT/Let/75](#)), Grenade ([WT/L/96-97](#), [WT/Let/59](#)), Papouasie Nouvelle Guinée ([WT/L/98-99](#), [WT/Let/84](#)), Qatar ([WT/L/100-101](#), [WT/Let/46](#)) et Saint Kitts et Nevis ([WT/L/94-95](#), [WT/Let/58](#)).

<sup>46</sup> Conformément au libellé type des protocoles d'accession, ces protocoles font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, [WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R](#), adoptés le 29 août 2014, DSR 2014:III, page 805, section 5.1.3.

<sup>47</sup> Article 15 de l'Accord sur la facilitation des échanges.

<sup>48</sup> Article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges.

<sup>49</sup> Article 24.10 et 24.11 de l'Accord sur la facilitation des échanges. Ces notifications ne sont pas reproduites dans le présent volume. Une liste à jour des notifications de la catégorie A, de la catégorie B, et de la catégorie C peut être consultée sur le site Web du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, à l'adresse <http://www.tfacility.org/notifications>.

<sup>50</sup> Article XXIV:12 de l'Accord sur les marchés publics (1994). Lors de chaque élargissement de l'Union européenne postérieur à l'entrée en vigueur de l'Accord sur les marchés publics (1994) en 1996, les nouveaux États membres de l'UE n'ont pas accédé formellement à l'Accord conformément à son article XXIV:2. En revanche, la liste de l'Union européenne a été modifiée conformément à l'article XXIV:6 de l'Accord de façon à inclure les engagements en matière de marchés publics des nouveaux États membres de l'UE (UE-25 (2004): [GPA/78](#); EU-27 (2007): [GPA/90](#); et EU-28 (2013): [GPA/118](#)).

<sup>51</sup> En outre, certaines décisions sur l'accession à l'Accord sur les marchés publics contiennent des dispositions qui entraînent des modifications corrélatives des listes annexées à l'AMP de certaines Parties existantes à l'égard de la Partie accédante.

<sup>52</sup> Article XXII:15 de l'Accord révisé sur les marchés publics.

<sup>53</sup> Voir les différentes dispositions des résultats du Cycle de l'Uruguay qui prévoient des travaux futurs et le réexamen de ces règles ([WT/L/88](#)).

<sup>54</sup> [WT/L/641](#).

<sup>55</sup> [WT/Let/1236](#).

<sup>56</sup> [WT/L/940](#).

<sup>57</sup> [WT/Let/1241](#).

<sup>58</sup> En application de la Décision du 26 juillet 2017 du Conseil général, cet amendement a pris effet pour tous les Membres de l'OMC le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ([WT/L/1014](#)).

<sup>59</sup> Voir [WT/MIN\(22\)/33](#) / [WT/L/1144](#).

<sup>60</sup> Article X:10 de l'Accord sur l'OMC, article 9.5.1 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, Protocole (2001) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ([TCA/4](#)), Protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ([TCA/9](#)), article XXIV:9 de l'Accord sur les marchés publics (1994) et Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics (1994) ([GPA/113](#)).

<sup>61</sup> Protocole (2001) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ([TCA/4](#)). Voir aussi le document [WT/Let/427](#).

<sup>62</sup> Protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ([TCA/9](#)). Voir aussi [WT/Let/1253](#).

<sup>63</sup> [GPA/113](#). Voir aussi [WT/Let/936](#).

<sup>64</sup> [WT/Let/1497](#). Voir aussi le document [WT/Let/1503](#).

<sup>65</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'article XXVIII du GATT de 1994; l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture; l'article 12:7 de l'Accord SPS; l'article 15.4 de l'accord OTC; l'article 9 de l'Accord sur les MIC; l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition; les articles 6:2-3 et 9:4 de l'Accord sur les règles d'origine; l'article XII:6 de l'AGCS; l'article 31 et la note de bas de page 25 relative à l'article 8.2 de l'Accord SMC; les articles 27:3 b) et 71 de l'Accord sur les ADPIC; l'article 8:3 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils; et l'article XXII:9 de l'Accord révisé sur les marchés publics, ainsi que l'article 9:4 de l'Accord sur les subventions à la pêche (pas encore en vigueur). Pour une compilation des dispositions de l'Accord sur l'OMC et des décisions et déclarations connexes portant sur les examens, les travaux futurs ou les négociations, voir [WT/L/88](#) du 19 octobre 1995 et [WT/L/271](#) du 7 mai 1998.

En outre, dans la Décision sur l'application et le réexamen du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, adoptée par le Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay le 15 décembre 1993, les Ministres ont "invité] la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées". Aucune décision précise n'a été adoptée par la Conférence ministérielle de l'OMC conformément à ce mandat pendant cette période de quatre ans.

<sup>66</sup> Voir, par exemple, l'article III:2 de l'Accord sur l'OMC; l'article XXVIIIbis du GATT de 1994; l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture; l'article 9:4 de l'Accord sur les règles d'origine; les articles X:1, XIII:2, XV, XVIII et XIX de l'AGCS; le paragraphe 6 de l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions énoncées à l'article II; l'Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime et l'Annexe sur les négociations sur les télécommunications de base; l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC; l'article 8:3 de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils; et l'article XXII:7-8 de l'Accord révisé sur les marchés publics. Voir aussi la référence à l'adoption de disciplines complètes au titre de l'article 12 de l'Accord sur les subventions à la pêche (pas encore en vigueur). Pour une compilation des dispositions de l'Accord sur l'OMC et des décisions et déclarations connexes portant sur les examens, les travaux futurs ou les négociations, voir [WT/L/88](#) du 19 octobre 1995 et [WT/L/271](#) du 7 mai 1998.

<sup>67</sup> [L/4962](#), IBDD du GATT 27S/25-26. Voir aussi le paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994. Des renseignements périodiquement actualisés sur l'état des listes des Membres de l'OMC concernant les marchandises figurent dans la révision la plus récente du document G/MA/W/23 (actuellement [G/MA/W/23/Rev.14](#)).

<sup>68</sup> Pour la certification des ajustements liés à des modifications du Système harmonisé, voir, par exemple, les documents [WT/Let/340](#) et [WT/Let/489](#).

<sup>69</sup> Il s'agit par exemple d'améliorations autonomes des concessions et de modifications conformément à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture. On trouvera des exemples d'améliorations autonomes des concessions dans les documents [WT/Let/171](#) et [WT/Let/502](#). Pour des exemples de modifications conformément à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture, voir les documents [WT/Let/562](#) et [WT/Let/882](#).

<sup>70</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ([WT/MIN\(96\)/16](#)). Voir aussi la Déclaration ministérielle de Singapour ([WT/MIN\(96\)/DEC](#)), paragraphe 18.

<sup>71</sup> Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ([WT/MIN\(15\)/25](#)).

<sup>72</sup> Déclaration ministérielle de Nairobi ([WT/MIN\(15\)/DEC](#)). Voir aussi la Décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation ([WT/MIN\(15\)/45](#) / [WT/L/980](#)).

<sup>73</sup> Il s'agit par exemple de révisions et adjonctions concernant la gamme des produits visés par le Mémoire d'accord sur les produits pharmaceutiques et de négociations sectorielles bilatérales (par exemple boissons alcooliques distillées). Pour les révisions du Mémoire d'accord sur les produits pharmaceutiques, voir les documents [G/MA/W/10](#), [G/MA/W/18](#), [G/MA/W/85](#) et [G/MA/W/102](#), et

pour les certifications des modifications en résultant, voir par exemple les documents [WT/Let/270](#) et [WT/Let/272](#). Pour les boissons alcooliques distillées, voir les documents [WT/Let/178](#) et [WT/Let/182](#).

<sup>74</sup> [S/L/80](#). Des renseignements périodiquement actualisés sur l'état des listes d'engagements des Membres de l'OMC concernant les services et les listes d'exemptions de l'article II peuvent être consultés à l'adresse [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/serv\\_f/serv\\_commitments\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/serv_commitments_f.htm).

<sup>75</sup> [S/L/84](#). En outre, le 5 juin 2002, le Conseil du commerce des services a adopté des procédures pour la certification de suppressions, de réductions et de rectifications des exemptions de l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncées à l'article II de l'AGCS que les Membres ont inscrites dans leurs listes relatives aux services ([S/L/105](#) et [S/L/106](#)).

<sup>76</sup> Un groupe de Membres a amélioré leurs listes d'engagements spécifiques concernant les télécommunications de base conformément aux procédures énoncées dans le document [S/L/84](#) (voir [WT/Let/193](#), [WT/Let/423](#) et [WT/Let/432](#)).

<sup>77</sup> Voir la Déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, datée du 2 décembre 2021 ([WT/L/1129](#)), paragraphe 5. En conséquence, un groupe de Membres a présenté des améliorations à leurs listes de services qui ont été certifiées après la présentation des objections, la mise à jour des améliorations proposées et le retrait ultérieur des objections (voir, par exemple, [WT/Let/1667](#) à [WT/Let/1688](#)).

<sup>78</sup> [S/L/11](#) (deuxième Protocole, sur les services financiers); [S/L/12](#) (troisième Protocole, sur le mouvement des personnes physiques); [S/L/20](#) (quatrième Protocole, sur les télécommunications de base); et [S/L/45](#) (cinquième Protocole, sur les services financiers).

<sup>79</sup> Voir aussi la Décision sur les procédures d'arbitrage prise conformément à l'article XIX:8 de l'AMP révisé et adoptée par le Comité des marchés publics le 22 juin 2016. ([GPA/139](#)).

<sup>80</sup> Des renseignements périodiquement actualisés sur l'état des listes des Parties à l'AMP peuvent être consultés à l'adresse [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/gp\\_app\\_agree\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_app_agree_f.htm). En outre, à sa réunion du 9 octobre 2024, le Comité des marchés publics (le "Comité") a approuvé la modification du mode de présentation et la mise à jour des Appendices II à IV de l'Accord sur les marchés publics amendé par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics fait à Genève le 30 mars 2012 (l'"Accord"), distribuées dans le document [GPA/W/353](#). Par la suite, des Appendices II à IV de l'Accord ont été certifié par la Directrice générale est ont pris effet pour toutes les Parties à l'Accord le 1<sup>er</sup> novembre 2024. Voir [WT/Let/1717](#).

<sup>81</sup> L'Accord sur les textiles et les vêtements figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et l'Accord international sur le secteur laitier et l'Accord international sur la viande bovine figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC.

<sup>82</sup> En outre, dans la Décision sur l'application et le réexamen du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, adoptée par le Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay le 15 décembre 1993, les Ministres ont "invité la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées." Aucune décision précise n'a été adoptée par la Conférence ministérielle de l'OMC conformément à ce mandat pendant cette période de quatre ans.

<sup>83</sup> Voir [G/TMB/R/116](#).

<sup>84</sup> Voir [IDA/8](#).

<sup>85</sup> Voir [IMA/8](#).

<sup>86</sup> Voir [WT/L/251](#) et [WT/L/252](#). Ces décisions plurilatérales renvoient aux clauses de durée de validité limitée des accords plurilatéraux correspondants. Voir [IDA/8](#), citant comme son fondement juridique l'article VIII:3 de l'Accord international sur le secteur laitier, intitulé "Durée de validité", aux termes duquel "[l]a durée de validité du présent accord sera de trois ans. À la fin de chaque période de 3 ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de 3 ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement 80 jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours". Voir aussi [IMA/8](#), citant comme son fondement juridique l'article VI:3 de l'Accord international sur la viande bovine, intitulé "Durée de validité", aux termes duquel "[l]a durée de validité du présent accord sera de trois ans. À la fin de chaque période de 3 ans, elle sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de 3 ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement 80 jours au moins avant la date d'expiration de la période en cours".

<sup>87</sup> Voir l'article 1 f) de l'Accord sur l'agriculture.

<sup>88</sup> Voir l'article 1 f) de l'Accord sur l'agriculture.

<sup>89</sup> Voir l'article 31 de l'Accord SMC. Voir aussi [G/L/408](#), paragraphe 12.

<sup>90</sup> Voir AGCS, Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, paragraphe 5.

<sup>91</sup> Voir AGCS, Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, paragraphe 6.

<sup>92</sup> Voir l'alinéa 1 b) iii) du GATT de 1994. Voir aussi [WT/L/3](#) et [WT/L/3/Corr.1](#).

<sup>93</sup> Voir le Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, paragraphe 2.

<sup>94</sup> Article XV:1 de l'Accord sur l'OMC. Voir aussi l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC.

<sup>95</sup> Article XV:2 de l'Accord sur l'OMC. Voir l'article 9.6.1 de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, l'article XXIV:10 de l'Accord sur les marchés publics de 1994 et l'article XXII:12 et 13 de l'Accord révisé sur les marchés publics.